Cas de la ville de Paris

Les règles peuvent varier selon les municipalités.

Elles ont pour but de garantir la libre circulation des habitants et d'encaisser le cas échéant des « redevances d'occupation du domaine publique pour des prises de vue ».

A paris les photos de mode, d'architecture ainsi que les reportages ne sont pas soumis à autorisation dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- n'employer qu'un maximum de 10 professionnels (techniciens, mannequins, comédiens...) indépendamment du nombre d'éventuels particuliers (photos de mariages, groupes d'élèves ou étudiants, touristes etc...) ;
- ne pas employer de véhicule militaire ou de police de location, ni de comédiens déguisés en militaire ou policier ;
- ne recourir qu'à des moyens légers : appareils à l'épaule ou, pour un maximum d'un, sur trépied ; éclairages d'appoint portatifs, ou, pour un maximum de deux, sur trépied ; alimentation électrique autonome ou par groupe électrogène portatif ; absence d'effets spéciaux, d'effets sonores ou de moyens élaborés (travelling sur rails ou chariot, grues, tours, cascades...) ;
- effectuer les prises entre 7 heures et 22 heures, à l'exception des trajets en voiture travelling ou caméra embarquée.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées il convient de faire une demande auprès de :
https://www.parisfilm.fr/

Dernière minute : le texte ci-dessus à disparu du site de la Préfecture de Police de Paris. Changement?

Règlement des parcs et jardins de la ville de Paris

« Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par la
Ville de Paris après consultation des mairies d'arrondissement et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :
[...]
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles.
Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs;
[...] »
Source : https://www.paris.fr/pages/espaces-verts-139

Comment les gardiens des parcs apprécient-ils l'aspect professionnel

Mon expérience est que les gardiens considèrent comme professionnel l'usage de moyens évolués comme : un flash, un réflecteur, un pied...
La négociation avec un gardien pour faire valoir la nature amateur et non professionnelle de la prise de vue avec du matériel sophistiqué est un exercice difficile...
J'ai rencontré les mêmes restrictions dans des parcs qui ne dépendent pas strictement de la ville : jardin des Tuileries (musée du Louvre), Hôtel de Sully (ministère de la culture),...

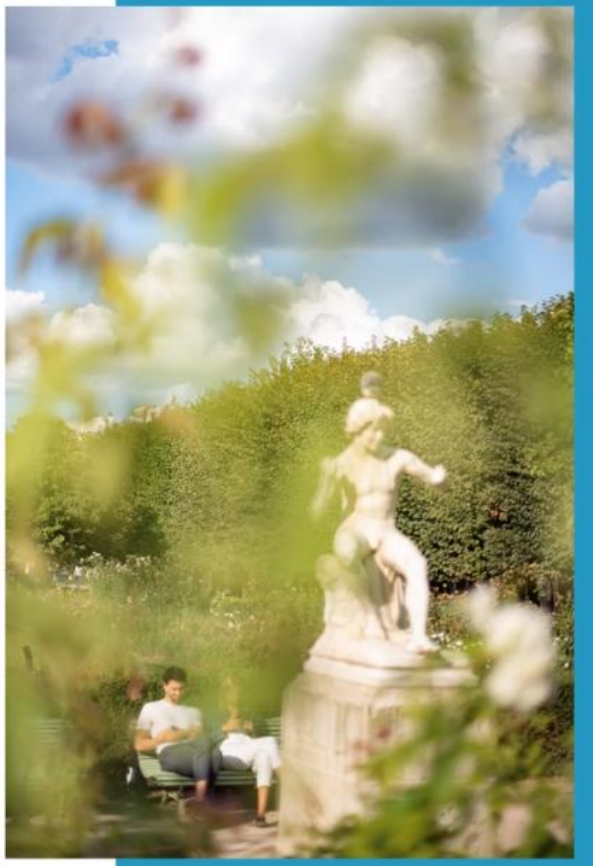

Photographier dans un lieu privé

Pour photographier dans un lieu privé vous devez obtenir l'autorisation de l'occupant des lieux.
Dans des lieux privés, même si ils sont ouverts au public, un musée par exemple, vous devez obtenir une autorisation (voir ci-dessous). **Ces établissements ont en général un règlement qui autorise certaines prises de vues** et vous demande une autorisation dans d'autres cas. Chez des particuliers vous devez avoir l'autorisation de votre hôte.

Le cas des Paparazzi : **il est interdit de photographier des personnes dans un lieu privé sans leur consentement.**
Cette infraction est jugée au pénale et peut vous coûter un an de prison et 45 000€ d'amende. L'infraction est identique si les photographies sont prises depuis l'intérieur du lieu ou bien depuis l'extérieur.

Mais **l'accord est réputé tacite si les photographies ont été prises au vu et au su de tous**, et si les sujets n'ont pas exprimé leur désaccord alors qu'ils étaient en mesure de le faire.
Pour cette infraction, il existe **une jurisprudence assez claire sur la définition d'un lieu privé** :
Le lieu privé est un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière temporaire ou permanente. Par opposition est un lieu public, l'endroit accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.
Par exemple une habitation, un yacht, une chambre d'hôtel sont des lieux privés, une gare ou un magasin sont des lieux publics, il en va de même pour un parc d'attraction qui sera un lieu public même s'il demande un droit d'entrée.

Photographier dans les musées

En 2014 la ministre Aurélie Philippetti fait bouger les lignes en photographiant avec son smartphone dans un musée. **Le ministère de la culture publie la charte « Tous Photographes »** qui est maintenant en vigueur dans de nombreux musées. Le ministère encourage la photo dans les musées par de la publicité : voir ici!

Source : https://www.culture.gouv.fr/tousphotographes

Attention certains musées, en particulier les établissements privés peuvent avoir des règles différentes.

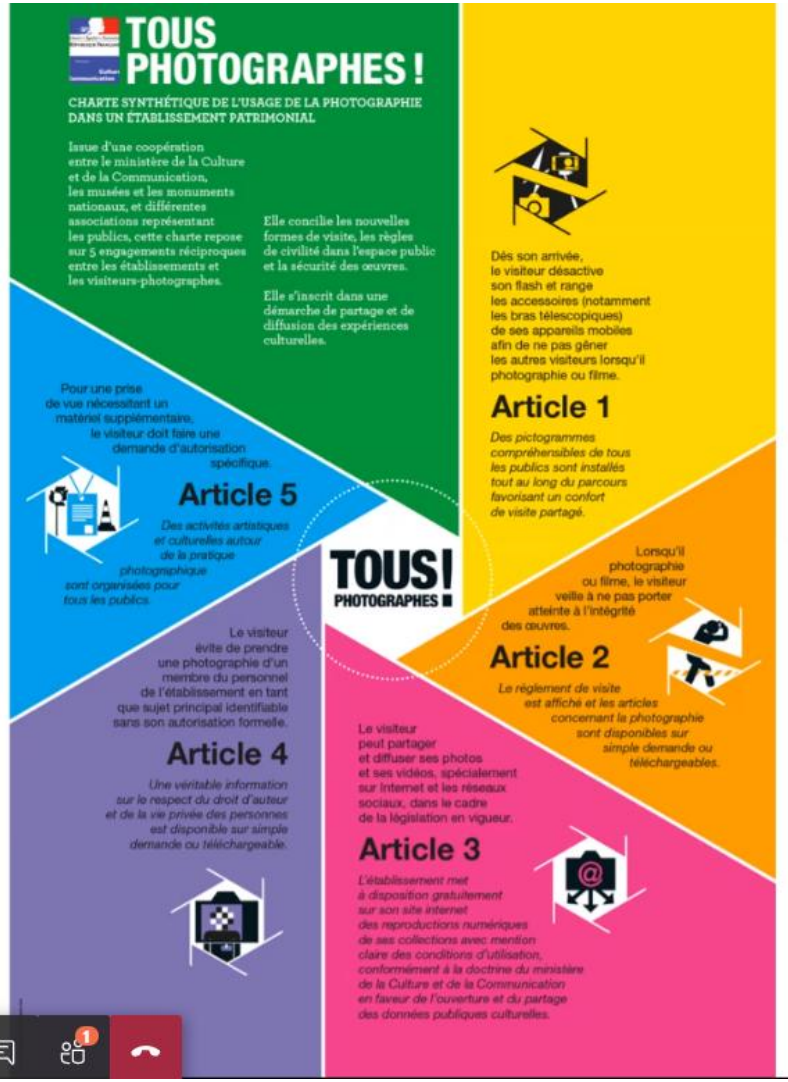

19:22

Cas des gares SNCF et du réseau RATP

Il existe une situation paradoxales dans les gares SNCF. Si nous lisons les avis des experts juristes, les gares SNCF sont des Etablissement Recevant du Public (ERP) et il n'existe pas de loi ou de décret interdisant la pratique de la photographie. **Il devrait donc être autorisé de faire des photographies librement.**

Je n'ai pas trouvé sur le site de la SNCF de « règlement » à ce sujet, seulement des réponses à des questions d'usagers. Ces réponses laissent entendre que les photographies sans matériel professionnel sont autorisées. La SNCF organise même tous les ans un concours de photographies prisent dans les gares.

Pourtant j'ai eu **de nombreux témoignages personnels et sur Internet de gens qui indiquent que les vigiles interdisent la pratique photographique** et demandent aux photographes de ranger leur matériel ou de quitter les lieux. Voir par exemple ici : https://questions.sncf.com/questions/888517-photographie-gare-sncf

A l'inverse **sur le réseau RATP un arrêté préfectoral existe bel et bien et interdit les prises de vues sans autorisation de la régie.**

Quelques interdictions de photographier

Certaines prises de vue sont interdites ou règlementées, en voici une liste non exhaustive :

- **La photographie de personnes dans un lieu privé sans leur autorisation** est interdite comme nous l'avons vu.
- **La photographie aérienne** est très règlementée, cela sort du cadre de ce document
- Il est interdit de réaliser **des prises de vue dans les tribunaux**, sous certaines conditions elles peuvent être autorisées avant le début de l'audience.
- **L'enregistrement et la diffusion d'images de violences** sont interdits sous peine d'être complice des faits, sauf à être un policier ou un professionnel de l'information.
- Les **images pédopornographiques** sont bien entendu interdites.
- **Certains sites militaires ne doivent pas être photographiés.**
- Les pouvoir publics souhaitent protéger l'anonymat de **certains fonctionnaires de police, de gendarmerie et des membres de l'armée**, il existe une liste des unités : groupes d'intervention, GIGN, ... qui ne peuvent pas être photographiées. La liste est longue à moins d'être spécialiste du sujet pas facile de savoir si les individus qui sont devant vous en font partie ou non.

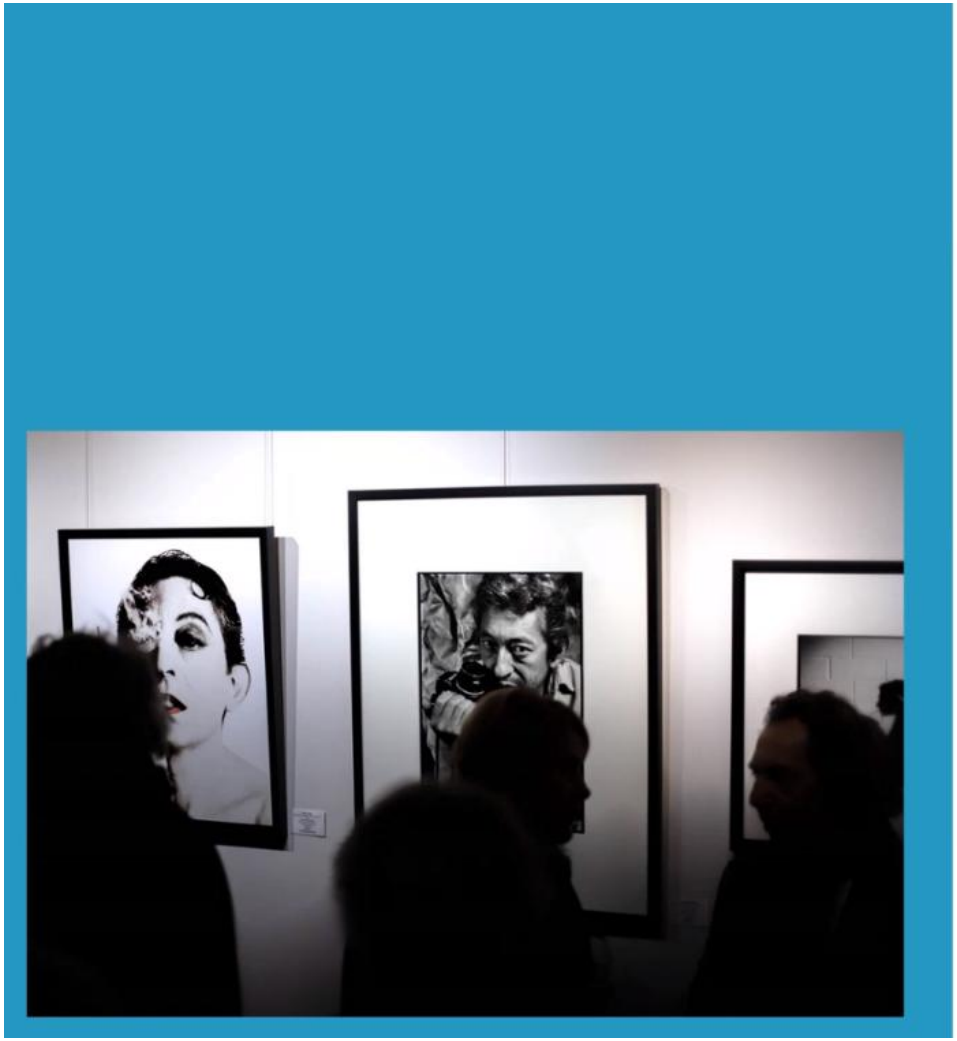

La publication

La publication d'une image peut prendre de nombreuses formes : exposition, livre, presse écrite ou presse en ligne, réseaux sociaux, affiche, site web du photographe, télévision, impression sur des objets: cartes postales, tee-shirt... **Toutes ces actions sont vues comme une diffusion, même si elles n'ont pas un caractère commercial.**

En France il n'y a plus de censure, mais **le diffuseur s'expose à des actions à posteriori : sanctions pénales, dommages et intérêts, obligation de retirer l'image... Le photographe peut avoir une responsabilité partagée avec le diffuseur.**

L'absence de règles parfaitement claires conduit parfois à une extrêmes prudence des photographes et des éditeurs et donc à une autocensure.

POUR

Des dispositions légales garantissent la liberté d'expression

La constitution.

Les droits de l'homme et du citoyen.

Loi sur la liberté de la presse.

CONTRE

Mais d'autres dispositions limitent cette liberté

Le respect de la vie privé

Le droit à l'image des personnes

Le droit d'accès à une propriété

La propriété intellectuelle d'autrui

Le droit à l'image des biens

Des interdictions

Les interdictions

Les interdictions qui s'appliquent à la prise de vue et qui ont été évoquées au chapitre précédant **sont également valables pour la publication.**

Mais il convient de mentionner d'autres interdictions:

- L'atteinte à **la dignité de la personne humaine** (situation dégradante, nudité, blessures, violence,...)
- Le non respect de **la présomption d'innocence** (image de suspects avant leur condamnation, arrestations,...)
- **L'incitation à la haine** raciale, ou des injures liées à une discrimination
- **L'incitation au suicide**
- **L'incitation à la consommation de drogue, d'alcool ou de tabac**

Dans ces derniers cas, la photo seule est rarement suffisante pour constituer un délit mais peut être un élément constitutif ou aggravant.

Ces faits exposent le photographe à des poursuites pénales.

Les dispositions qui concernent les photographies de personnes diffusées sans autorisation : vie privée et droit à l'image.

Le respect de la vie privée : La loi garantie la vie privée des individus. Ces derniers peuvent demander réparation au photographe si celui-ci y a porté atteinte. Ce peut être le cas par exemple si la photographie **révèle des informations personnelles** : son adresse, son nom, son hobby ou une ancienne profession. Ce peut être aussi le cas si **la photo dévoile une relation avec une autre personne, ou encore si il s'agit d'une photo dénudée.**

Le droit à l'image : celui-ci est d'autant plus difficile à appréhender qu'il n'est fondé sur aucun texte mais qu'il est seulement le résultat d'une jurisprudence. **En théorie toute personne peut s'opposer à la publication de son image sans son autorisation expresse**, mais nous verrons que les **juges mettent cela en balance avec les lois garantissant la liberté d'expression, le plaignant doit donc également montrer un préjudice** : ce peut être une atteinte à la réputation ou à l'honneur par exemple ou un préjudice financier si cette personne est connue et qu'elle monnaye habituellement son image.

Que ce soit pour une atteinte à la vie privé ou au droit à l'image**, pour qu'il puisse y avoir poursuite la personne doit être reconnaissable et « isolée ».**

Il ne suffit pas que la personne se reconnaisse, elle doit pouvoir être authentifiée par d'autres personnes.

Mais le point concernant son « isolation » est plus sujet à caution: il semble admit qu'une personne même reconnaissable dans une foule ne pourra pas porter réclamation, à l'inverse une personne en gros plan pourra facilement faire valoir ses droits. Mais entre les deux, la loi ne fixe pas de règle, ce point sera à l'appréciation du juge.

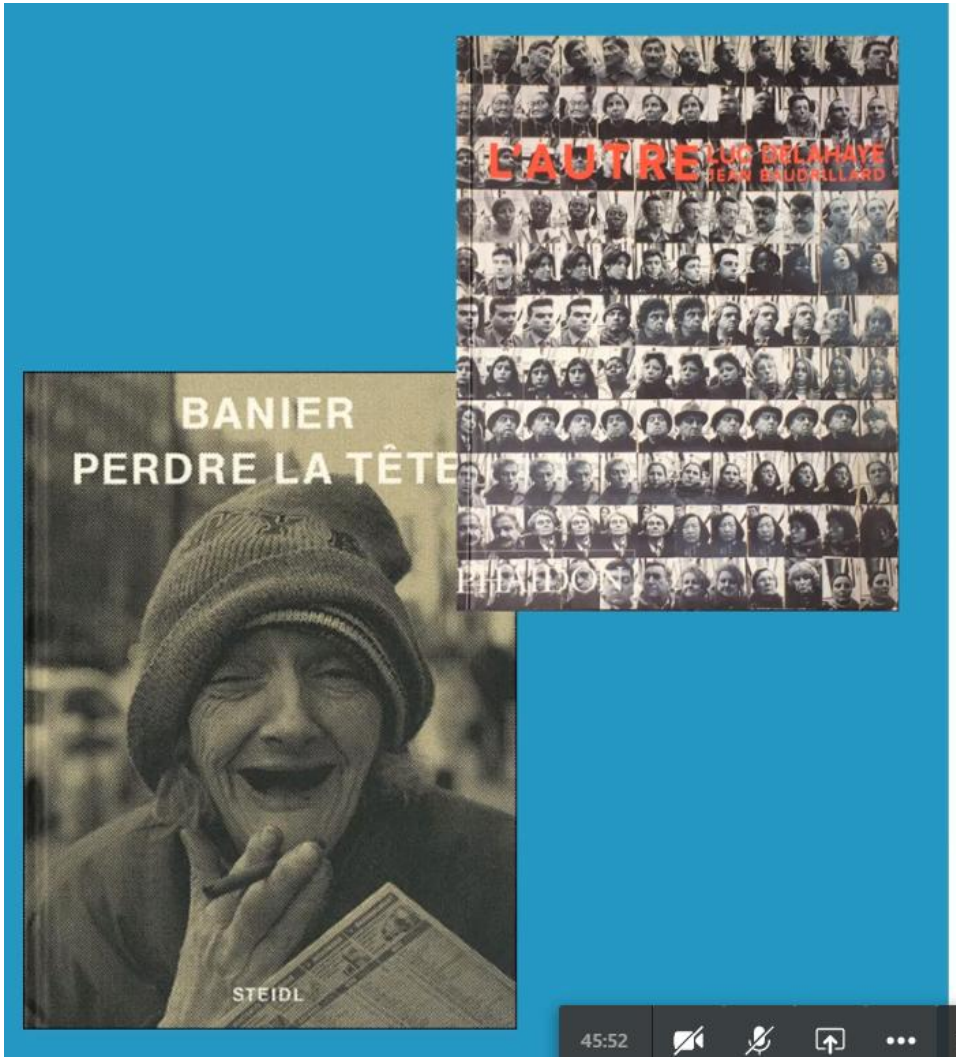

La jurisprudence vient au secours de l'artiste photographe

Depuis les années 2000 les jugements de plusieurs affaires ont fait jurisprudence et sont venus **limiter le droit à l'image au profit de l'expression artistique.**

Le premier du genre date de 2004 pour le livre de Luc Delahaye « L'autre » qui montrait des personnes photographiées à leur insu dans le métro. Le jugement a été rendu en faveur du photographe. D'autres jugements sont venus confirmer cette jurisprudence, comme par exemple en 2008: François Marie Banier était opposé à une plaignante apparaissant sur une « photo de rue » dans son livre « Perdre la tête ». Voici ce qu'a déclaré la cours d'appel de Paris : **« le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que le premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail d'un artiste, sauf dans le cas d'une publication contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une particulière gravité. »**

Le droit à l'information

Une autre disposition permet de s'affranchir du droit à l'image d'une personne c'est le droit à l'information.
Cette possibilité intéresse plus particulièrement les photographes de presse.
Il est nécessaire que la photographie illustre un article qui traite de l'actualité ou d'un débat d'intérêt général. La personne représentée doit être directement liée à l'événement.
Dans tout les cas il ne faudra pas porter atteinte à la dignité humaine.

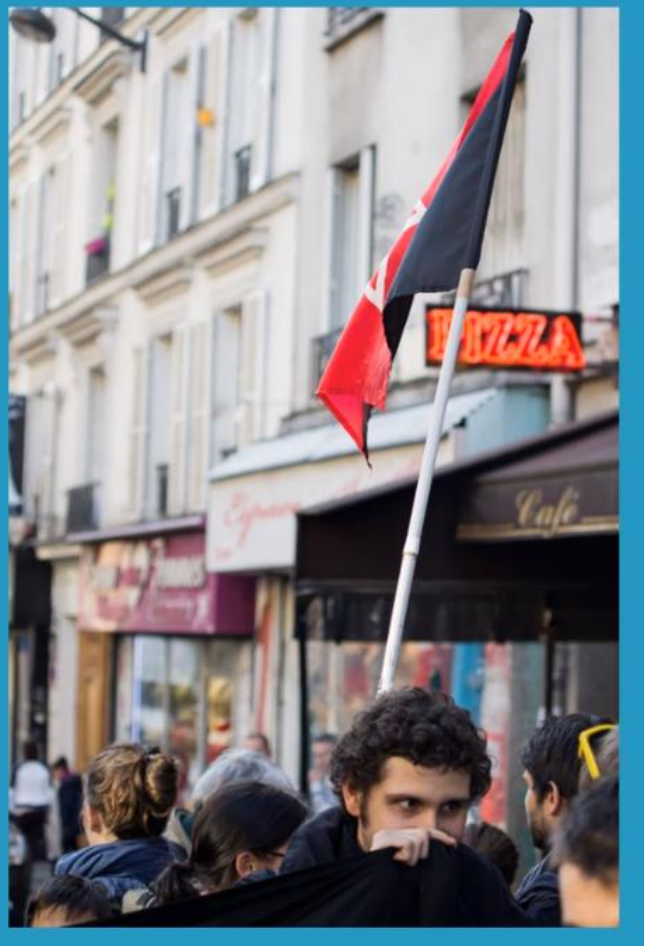

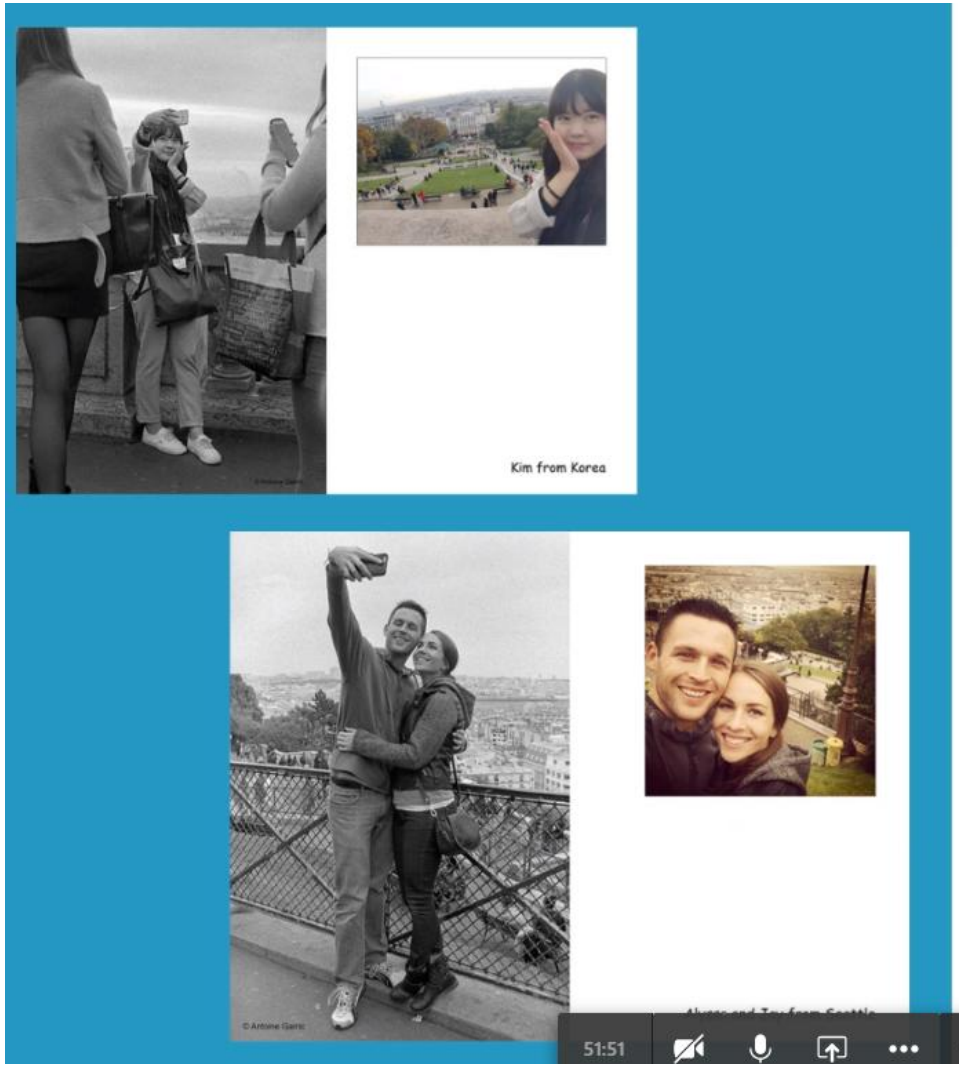

Demander une autorisation

Pour éviter tout risque, **l'idéal est de détenir une autorisation de la personne photographiée.**

En photographie de rue ce peut être l'occasion de belles rencontres. Si vous avez fait ce que vous pensez être une bonne photo, allez trouver la personne, expliquez votre démarche et montrez lui la photo. Vous pouvez lui demander de vous signer une autorisation, vous pouvez aussi lui demander son adresse e-mail pour lui adresser la photo et lui demander à cette occasion son autorisation de publication.

Une autorisation par e-mail est tout à fait recevable par un tribunal.

L'on trouve facilement des modèles d'autorisation sur Internet, voici ceux par exemple de Joëlle Verbrugge : https://www.competencephoto.com/Telechargez-les-modeles-d-autorisation-d-utilisation-d-image-du-livre-Droit-a-l-image_a2518.html

Quels sont les risques lorsque l'on a pas d'autorisation

Comme photographe de rue **nous avons dans nos disques durs un bon nombre de photographies, sur lesquels des personnes sont reconnaissables et pour lesquels nous n'avons pas d'autorisation.**

Devons nous nous interdire de les publier?

En la matière **le risque zéro n'existe pas mais nous pouvons quand même nous poser des questions** pour tenter de minimiser ce risque :

- La photographie pourrait elle faire l'objet d'un cas d'interdiction et en particulier porte-t-elle atteinte à la dignité humaine?
- La personne est-elle représentée d'une façon dégradante?
- L'image peut-elle entrainer pour la personne des conséquences d'une particulière gravité? Bien entendu la question n'est pas aisée, mais s'il s'agit d'un couple par exemple, peut on penser qu'il soit illégitime?
- Est-ce une personne connue qui pourrait réclamer un dédommagement pour l'utilisation de son image commerciale?
- Suis-je capable de démontrer que la publication a lieu dans une démarche artistique?

Le risque final est d'être assigné dans une procédure civile et de se voir demander des dommages et intérêts.

La personne devra justifier d'un préjudice subit. Un juge devra déterminer si la demande est recevable en prenant en compte de nombreux aspects de la situation.

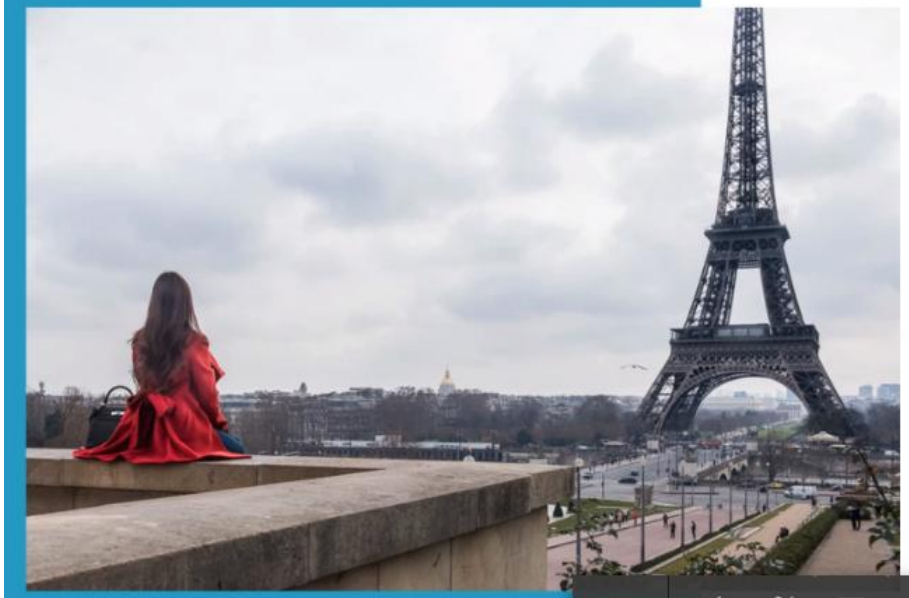

Une œuvre d'un autre artiste apparait sur votre photographie

Vous devez demander l'autorisation de l'artiste pour publier des photographies qui reproduisent ses œuvres. Faute de quoi vous pouvez vous voir réclamer des dommages et intérêts ou des droits d'auteur. L'auteur ou les ayant droits pouvant faire valoir leur droit jusqu'à 70 ans après la mort de l'artiste.

Ce peut être le cas par exemple :

- Si vous reproduisez **une œuvre récente même si celle-ci se trouve sur la voie publique**,
- si vous montrez **un monument**, par exemple vous pouvez publier le Louvre librement car son architecte est mort depuis plus de 70 ans, mais pas la pyramide car Mr Peï n'est mort qu'en 2019. Même chose vous pouvez montrer la Tour Eiffel de jour car Gustave Eiffel est mort en 1923, mais pas ses illuminations car ses concepteurs sont encore en vie,
- si vous publiez **la photo d'un artiste pendant son spectacle** (droits voisins)
- si vous utilisez **le logo d'une marque.**

Cela n'est pas un problème si l'œuvre ne tient qu'une place accessoire dans l'image.

Un propriétaire peut-il s'opposer à l'utilisation de l'image d'un bien?

Dans les années 90 de nombreuses affaires opposèrent des propriétaires à des sociétés utilisant l'image de leur bien, les tribunaux leurs donnèrent raison pour deux affaires restées célèbres : la maison entre les rochers de Plougrescant et le café Gondrée. Après des années de controverses dans les années 2000 une jurisprudence claire s'est imposée et est restée constante depuis : **un propriétaire ne peut s'opposer à l'utilisation de l'image d'un bien sauf à démontrer un « trouble anormal ».**

Depuis cette notion n'a été que très rarement reconnue par les tribunaux. Il est possible de citer la condamnation d'une société qui utilisait de façon « parasitaire » l'image du bateau le Belem. Un autre cas, théorique celui là, qui serait un afflux de touristes à cause de la publication d'une photographie d'une maison dans un guide touristique.

Ainsi aujourd'hui, si un propriétaire peut interdire l'accès à son domicile aux photographes, il ne peut pas empêcher les prises de vue d'un bien si elle sont faites depuis l'espace public : animal, voiture sur une route ou maison visible depuis la rue par exemple. Il ne pourra s'opposer à leurs publications qu'en démontrant un trouble anormal, ce qui est très peu probable pour une utilisation non commerciale.

Le droit d'auteur se décline en : droits patrimoniaux...

Les droits patrimoniaux sont : le droit de reproduction et le droit de représentation.
Le droit de reproduction concerne toutes les formes de reproduction : livres, presse, numérisation, Internet...
Le droit de représentation, concerne les expositions.
Ils sont limité dans le temps : la photographie est dite dans le domaine public 70 ans après la mort de l'artiste.
Les ayant droits héritent des droits patrimoniaux.
Les droits patrimoniaux peuvent être cédés à des tiers.

...et droit moral

Le droit moral se décline en :
Droit de divulgation : l'auteur choisi quand l'œuvre est publiée la première fois.
Droit à la paternité : la mention du nom de l'auteur est obligatoire en toutes circonstances, même après que la photo soit dans le domaine publique. Seul le photographe peut demander à être publié de façon anonyme par contrat.
Droit au respect de l'œuvre : le photographe peut s'opposer au recadrage ou à un montage.
Droit de repentir : un artiste peut demander à retirer une œuvre, mais il doit dans ce cas indemniser le détenteur des droits patrimoniaux.
Le droit moral n'est pas limité dans le temps il ne peut pas être cédé. Les ayant droits héritent du droit moral de l'artiste, il peuvent l'exercer très longtemps après la mort de l'artiste.

Aucune démarche n'est nécessaire pour protéger une œuvre

L'auteur jouit de ses droits dès la création de la photographie, il n'est pas nécessaire de la déposer ou d'indiquer une mention de copyright sur la photo.
Pour prouver qu'il est l'auteur, le photographe pourra utiliser tous les moyens qu'il juge pertinent, **par exemple, montrer qu'il possède le fichier original en RAW**, montrer la photo non recadrée, montrer qu'elle a été extraite d'une série en rafale...

Un dépôt peut néanmoins s'avérer utile pour montrer une antériorité dans le cas où une personne réaliserait une photographie similaire. Attention **il n'est pas possible de déposer une idée seulement sa réalisation**. Ainsi un autre artiste pourra décliner votre idée en toute liberté, mais sans réaliser la même image (même cadrage, même lumière).

Pour pouvoir être protégée une image doit être « originale »

Si un auteur saisit un tribunal **pour faire valoir ses droits il devra prouver que sa photographie est « originale »**. Il devra démontrer sa démarche artistique, par exemple, dans le choix du sujet, de la lumière ou du cadrage.
Ainsi, à contrario, **ne peuvent pas être protégées des photographies réalisées selon des consignes précises qui ne laissent pas de place à la création**, c'est le cas des photos de packshot : éclairage standard, cadrage centré…. Certains jugements ont aussi refusé de considérer comme des œuvres artistiques des photographies de paparazzi. Celui-ci, posté devant le domicile d'une star, n'avait pas le choix du cadrage ni celui de l'instant où il déclenchait (il a pris la photo à l'instant où la personne est sortie), il a fait la même photo que le collègue à côté de lui…

Le cas de Facebook

Vous avez tous un ami qui vous a un jour envoyé ce message (ci-contre)! Il n'a bien entendu aucun sens. Vous pouvez proclamer bien des choses sur votre « mur » mais **en cas de litige la règle qui s'appliquera sera celle des « Conditions Générales »** que vous avez accepté à la création du compte, elle peut être consultée ici : https://fr-fr.facebook.com/legal/terms

Rassurez vous, ce que vous postez ne devient pas public, votre droit d'auteur est préservé. **Si une personne vole une de vos photos sur Facebook elle est passible de contrefaçon.**

Maintenant qu'en est il du droit donné à Facebook? De fait ce règlement confère à Facebook un droit d'usage assez large de vos données et de vos photographies en particulier. Mais **Facebook indique que ce droit d'usage ne leur sert qu'à stocker et diffuser les images dans le cadre du service Facebook conformément à vos choix de confidentialité**. A ce jour, nous n'avons aucun élément pour penser que ce n'est pas le cas.

Et enfin, ce droit d'usage cesse si vous supprimez le contenu ou supprimez votre compte. Cela devrait pouvoir vous rassurer quand à l'utilisation du service Facebook.

Photo Naruto © ?

Pour se détendre un peu : les selfies du singe Naruto

En 2008, le photographe animalier David Slater se rend en Indonésie pour photographier des macaques nègres (Macaca nigra). **Durant la préparation des prises de vues, une femelle macaque s'empare de son appareil photo et prend plusieurs clichés. La plupart de ces photographies sont inutilisables, mais quelques-unes constituent d'intéressants selfies de l'animal.**
Source Wikipédia.

Question : qui détient le droit d'auteur sur ces photographies?

01:49:19

Quel statut pour vendre ses photographies?

Si vous souhaitez vendre des photographies il vous faudra choisir un « statut ».

Pour un chiffre d'affaire modeste les 2 statuts principaux sont : Auteur Photographe et Auto-entrepreneur.
Dans les deux cas **vous payez les cotisations sociales calculées sur votre chiffre d'affaire**, pas de comptabilité, pas de déduction des frais et investissements.

L'auteur photographe a le droit de vendre des droits d'usage à des entreprises et des tirages à des particuliers, il ne peut pas vendre de prestations de service (telles que des mariages par exemple).

L'auto-entrepreneur peut commercialiser tous les types de photographies. Il est assujetti à la CFE. Il peut donc proposer des services de photo familiales à des particuliers.

Les tirages d'art

Un tirage d'art est défini par la législation fiscale. Il s'agit d'**un tirage papier, numéroté et signé de l'artiste. Le nombre de tirage est limité à 30 exemplaires** pour bénéficier d'une TVA réduite de 5%.

Vous pouvez vendre plus de 30 exemplaires mais ce ne seront pas des « tirages d'art », la TVA sera de 20%.
C'est le cas par exemple de Yellow Corner.

Y a-t-il un chiffre d'affaire plafond qui permet de ne pas avoir de Statut?

L'on me pose souvent la question : quel est le montant annuel à partir duquel il est nécessaire d'avoir un statut professionnel pour vendre des photographies?

Il convient de distinguer les activités commerciales et les autres :

Sont commerciales toutes les prestations de reportages pour entreprises ou particuliers : mariages, séminaires, les ventes de produits : poster cartes postales, ou toute vente pour lesquels vous affichez des prix sur un site web...

Pour toutes ces activités commerciales, vous devez avoir un statut juridique c'est à dire avoir un SIRET dès le premier euros. Ce statut ne peut pas être « auteur ».

Selon Joëlle Verbrugge (dans son livre « vendre ses photos) peuvent être considérée comme non-commerciales les ventes de tirages d'art numérotés et signés, ou les cessions de droit de diffusion sur des images, a condition que cela soit "marginal et occasionnel".

Malheureusement la législation ne défini pas précisément ce "marginal et occasionnel" qui est laissé à l'appréciation du fisc ou des tribunaux. Elle se contente de donner l'exemple d'un photographe qui a vendu 250€ par an...

Dans ce cas elle conseille d'établir des reçus joins avec les images et de déclarer ces revenus dans votre déclaration d'impôts en case SKU (revenus non commerciaux non professionnels imposables).

Attention : le droit évolue

Les règles changent régulièrement, avec de nouvelles lois ou décrets. La jurisprudence évolue aussi au fil des années en fonction des affaires jugées et de l'évolution de la société.

Un exemple d'actualité, une loi est à l'étude au Parlement pour limiter les photographies de policier qui seraient montrés à visage découvert. A la base, un souhait de limiter le harcèlement dont sont victimes des policiers sur les réseaux sociaux. Cette loi est dénoncée par les journalistes comme une atteinte aux libertés.

Pour aller plus loin

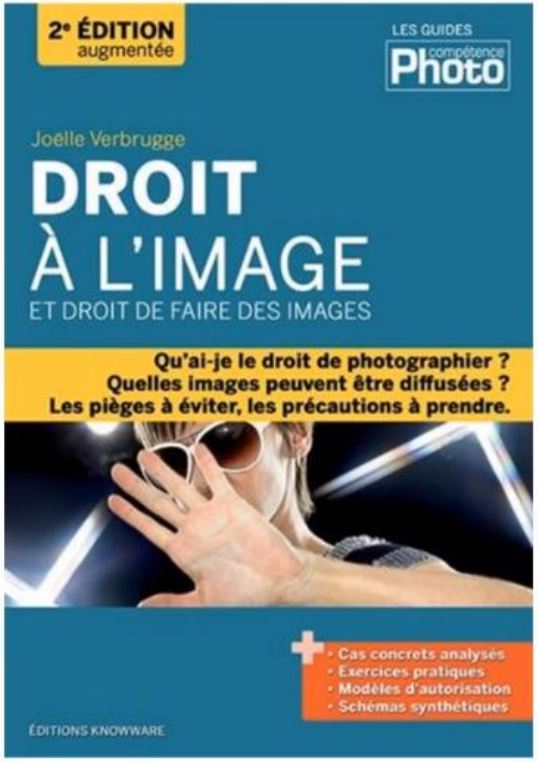

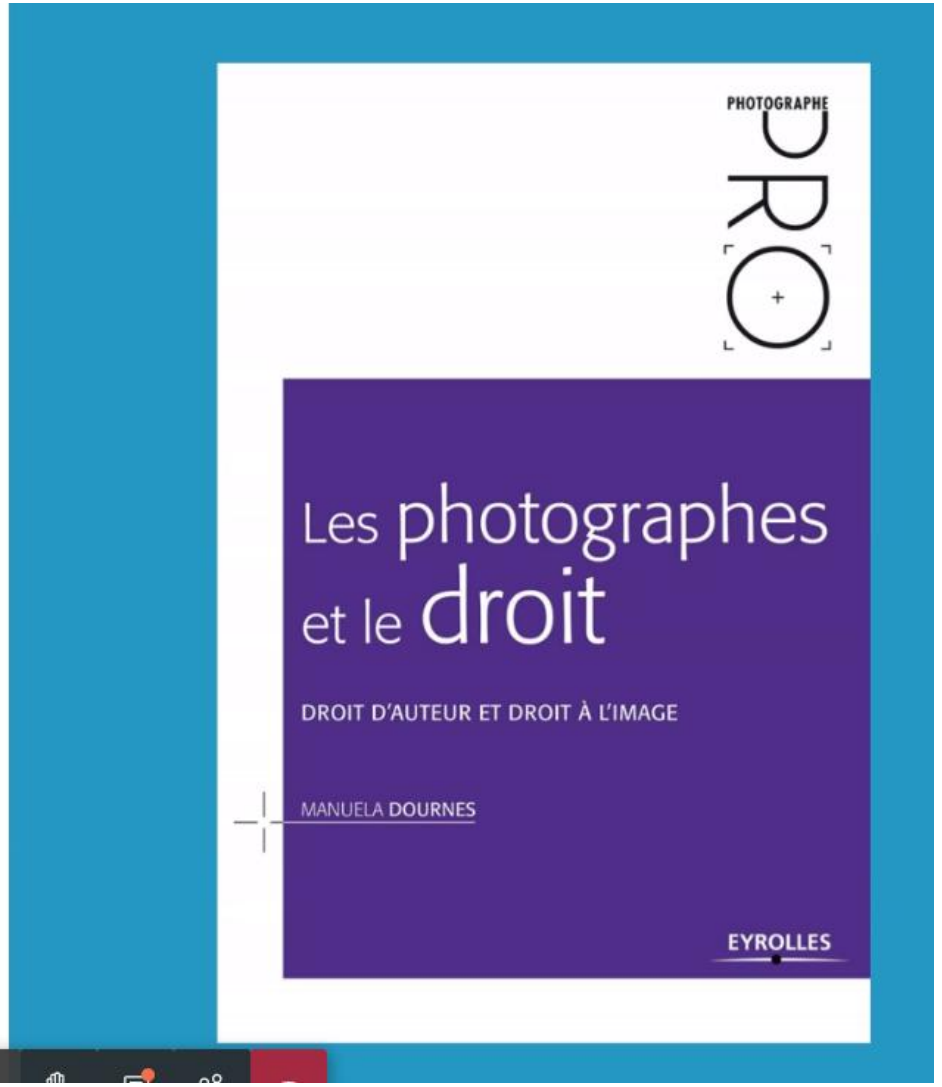

https://blog.droit-et-photographie.com/